

**Avis de la Commission des Marchés**  
**n° 407/12 CM du 24 avril 2012 relatif le délai**  
**D'exécution du marché de l'avenant**

la Commission des Marchés a consulté sur les modalités de calcul des délais d'exécution du marché principal et de son avenant, et en particulier pour savoir, d'une part, si le délai d'exécution d'un avenant doit-il s'ajouter au délai initial prévu pour l'exécution du marché principal et, d'autre part, si le délai global d'arrêt du marché et de son avenant correspond-il à la somme de la durée totale d'arrêt des travaux ordonnée dans le cadre du marché principal et de l'avenant ou faut-il prendre en considération chaque arrêt à part.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ces questions ont été examinées par la Commission des Marchés, dans ses séances du 4 et 18 Avril 2012 et ont recueilli de sa part l'avis suivant :

**En ce qui concerne l'avenant :**

1- Il convient de rappeler que l'avenant est un contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs clauses dudit marché. Toutefois, les avenants aux marchés publics ne peuvent être conclus que pour les cas prévus par les cahiers des clauses administratives générales.

Parmi les cas donnant lieu à la conclusion d'un avenant, la réalisation de prestations supplémentaires au marché initial. Il s'agit de prestations imprévues lors de la passation du marché principal et qui sont considérés comme l'accessoire dudit marché.

Dans certains cas, la réalisation de prestations supplémentaires nécessite un délai pour leur exécution. Dans ce cas, l'avenant y afférent doit prévoir un délai correspondant pour leur réalisation. Il s'agit d'un délai distinct du délai d'exécution du marché principal et qui commence à courir à compter de date de l'ordre de service prescrivant l'exécution desdites prestations supplémentaires.

2) En ce qui concerne les arrêts de l'exécution des travaux.

Les ajournements des travaux sont des arrêts ..... de l'exécution des prescrits par le maître d'ouvrage par des ordres de services motivés d'arrêt et de reprise de l'exécution.

Ils ouvert droit au bénéfice du cocontractant, à indemnité pour préjudice subi dûment justifie du fait des dit ajournent.

La durée des ajournements est prise en considération pour le calcul du délai d'exécution ..... que les ajournements concerne les prestations principal ou celles relevant de l'exécution prescrivant les prestations suppléments si celui-ci prévoit un délai d'exécution distinct.

3) Compte tenu de ce qui précédé, la Commission des Marchés souligne que le délai d'exécution prévu contractuellement est ....., toutefois il peut être prorogé dans les cas suivantes :

a- En cas de travaux supplémentaires, si l'avenant y afférent prévoit un délai d'exécution pour leur exécution, et en tenant compte de la date commencement de leur exécution ;

b- En cas de force majeure dans les conditions prévus par le cahier des clauses administratives Générales, (article 43 du CCAGT) ;

e- En cas d'ajournements prescrits par ordre de services motivés.